

Durée du mandat des membres.

(2) Chaque membre du comité consultatif est nommé pour un mandat de trois ans au plus, avec cette réserve que, parmi les membres nommés la première fois, trois le sont pour un mandat de deux ans, trois le sont pour un mandat de trois ans, et trois pour un mandat de quatre ans. 5

Fonctions du comité consultatif.

6. (1) Le comité consultatif doit se réunir aux époques que fixe la Commission et doit conseiller la Commission sur les questions relatives à la production et à la commercialisation des produits laitiers qui lui sont renvoyées par la Commission. 10

Rémunération et frais.

(2) Les membres du comité consultatif peuvent recevoir pour leurs services la rémunération et les frais que fixe le gouverneur en conseil.

PERSONNEL.

Fonctionnaires et employés.

7. (1) La Commission peut 15
a) nommer les fonctionnaires et employés dont elle a besoin pour faire convenablement son travail; et
b) prescrire les fonctions de ces fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire les conditions de leur emploi. 20

Traitements et frais du personnel.

(2) Les fonctionnaires et employés de la Commission nommés comme le prévoit le paragraphe (1) doivent recevoir les traitements et les frais que fixe la Commission avec l'approbation du conseil du Trésor. 25

OBJETS DE LA COMMISSION.

Objets de la Commission.

8. Les objets de la Commission sont d'offrir aux producteurs compétents de lait et de crème l'occasion d'obtenir une juste rétribution de leur travail et de leur investissement et d'assurer aux consommateurs de produits laitiers un approvisionnement continu et suffisant de produits laitiers de bonne qualité. 30

POUVOIRS DE LA COMMISSION.

Pouvoirs.

9. (1) Sous réserve et en conformité de tous règlements établis aux termes de la présente loi, la Commission peut 35
a) acheter tout produit laitier et emballer, traiter, emmagasiner, expédier, assurer, importer, exporter, vendre ou autrement aliéner tout produit laitier acheté par elle;